

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 021 du
02/02/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ATELIER DE
CONSTRUCTION
METALLIQUE**

C/

IMPRIMERIE ALBARKA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Février deux mil dix sept, statuant en matière commerciales tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **MASSI IDRISSE** et Madame **ISSOUF NANA AICHATOU**, tous deux **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'Atelier de Construction Métallique (ACM) Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, BP : 10.668 représentée par son Directeur Général MAHAMAN MAGAGI ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

L'Imprimerie ALBARKA SARLU: ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des DJERMAKOYE, Quartier Plateau, BP 12.040, Tel : 20.75.50.91, au siège de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

Par exploit en date du 27 Octobre 2016, l'Altier de construction métallique (ACM) formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°21/2016/PTC/NY du 28 septembre 2016.

A l'appui de son opposition, l'ACM soulève en la forme l'irrecevabilité de la requête de l'Imprimerie ALBARKA aux motifs qu'elle ne contient pas la mention portant sur son siège social et cela en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte Uniforme portant sur les procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Au fond l'ACM expliquait que suivant un acte d'huissier en date du 25 Aout 2016, l'imprimerie ALBARKA lui sommait de lui livrer à huitaine la quantité restante des dix milles tables objet d'un contrat de fourniture conclu par eux ;

Que, suite à cette sommation, ils ont entrepris des pourparlers qui ont abouti à ce qui suit :

- 1) la remise par lui de l'intégralité du matériel nécessaire à la fabrication de la quantité restante en sa possession à l'Imprimerie ALBARKA ;
- 2) le montage des tables-bancs par l'imprimerie ALBARKA (Voir annexe)

Qu'en exécution de cet accord, l'Imprimerie ALBARKA a déjà avancé un premier montant de 2 817 300 F CFA ;

Qu'alors que rien n'entrave ni empêche l'exécution de cet accord le 26 septembre 2016 l'Imprimerie ALBARKA saisit le président du Tribunal de Commerce de Niamey d'une requête aux fins d'injonction de payer de la somme de 198 717 000 F CFA à laquelle il a été accédé suivant ordonnance n° 21/2016/PTC/NY du 28 septembre 2016 ;

Que comme convenu, il lui a réitéré et confirmé sa ferme volonté de lui remettre la totalité du matériel en sa possession et qu'ainsi l'exécution du contrat la liant à l'Imprimerie ALBARKA n'est point en péril ;

Qu'au surplus, ils ne sont guère d'accord sur la quantité définitive des table-bancs qui restent à confectionner, nécessitant un compte entre eux ;

Que donc, les conditions d'application de l'article 1 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies ;

Qu'en tout état de cause, au titre de la conciliation préalable prévue par l'acte uniforme ci-dessus cité et en vertu du code de commerce, il demande au Tribunal de céans de lui donner acte de son offre de règlement amiable tel qu'exposé ci-haut.

L'ACM demande ainsi au tribunal de céans de procéder à la conciliation prévue par loi et à défaut de déclarer en la forme irrecevable la requête de l'Imprimerie ALBARKA en vertu de l'article 4 de l'AURSCVE et au fond dire et juger que les conditions de l'article 1 de l'AURSVE ne sont pas réunies et en conséquences rétracter l'ordonnance n°21/2016/PTC/NY du 28 septembre 2016

Par écrit en date du 05 Décembre 2016, l'ACM Sarl avoue effectivement avoir bénéficié d'une commande de 10.000 tables-bancs courant 2015. Que si, à la date d'aujourd'hui le travail traine encore cela est du aux tergiversations de l'Imprimerie ALBARKA.

Qu'en effet, comme on peut le constater dès le début de la discussion l'Imprimerie ALBARKA était indécise (cfles annexes n° s 1. 2. 3. 4. 5. Et 6).

Comme t'attestent l'annexe I est la préforma qu'il a adressée à l'Imprimerie ALBARKA depuis le 15/12/2014 accompagnée d'un modèle standard de garantie de paiement (annexe 2) demandée par sa banque.

Que contre toute attente l'Imprimerie ALBARKA et sa banque font autre chose (voir annexe 3) et malgré tout leur banque corrige le document (annexe 4) et le renvoie à la banque de l'imprimerie ALBARKA qui refuse de s'exécuter durant au moins un mois.

Que las d'attendre, il envoya la lettre A n) l0045-01-DG-Imp/ALB/2015 du 31/01/2015 (Annexe 5) à l'Imprimerie ALBARKA pour relancer les choses mais rien ne fut fait jusqu'à un mois plus tard ;

Qu'ainsi, le 25/02/2015 une traite simple d'un montant de 247 millions (annexe 6) lui était transmise pour commencer le travail.

Qu'il procéda directement à la commande et au paiement du matériel nécessaire au travail pour un montant d'environ 270 Millions de Francs CFA (Annexes 7 et 8). Que tout le matériel fut réceptionné en bonne et due forme à Niamey courant Avril 2016 (Annexe 9).

Qu'il convient ici de souligner que l'accord qui les liait, le MES et lui stipulait d'une livraison des kits non montée afin de minimiser le cout de transport pour l'intérieur du pays à la charge du MES et le montage devrait être fait plus tard par ses agents aux lieux de livraison.

Que pour une réception provisoire, il déposa 14. 000 kits au Lycée ISSA KOROMBE, mais face aux tergiversations une fois de plus de l'Imprimerie ALBARKA son contrôleur financier refusa la réception provisoire.

Que ceci en réalité ne l'engage en rien, mais pour montrer sa mauvaise foi, l'Imprimerie ALBARKA leur écrivit pour demander l'annulation de la traite (annexes 10 et 11), ce à quoi il répliqua par les annexes 12 et 13 ;

Que suite à ces différents échanges il fut décidé de monter les tables à Niamey, ce à quoi il s'attela, malgré l'impréparation car non prévu ainsi.

Que chemin faisant, plusieurs obstacles comme les différentes coupures d'électricité durant le 2eme trimestre 2016, les casses occasionnées par les élèves et le manque de place l'obligèrent à suspendre des jours durant les travaux. A chaque fois il avait attiré l'attention de l'imprimerie ALBARKA (CF Annexe 14).

Que de guerre lasse, il suspendit un moment le travail et demanda que les table -bancs montées soient d'abord dégagées et réceptionnées avant de continuer, car les pertes sont toujours pour lui ;

Que cela n'a jamais été fait, car les table-bancs sont toujours entassées ce jour dans la cour du CEG 5 où elles ont passé toute la saison de pluie de cette année 2016 et voilà ce qui l'a trainé en justice.

Qu'après cette suspension des travaux et suite à certaines médiations, il y eut plusieurs rencontres entre eux qui aboutirent à un accord dont son acceptation fut notifiée à l'imprimerie ALBARKA par lettre N° L0087-10-

DG/Imp/ALB/2016 du 20 Octobre 2016 (annexe 15) mais celle ci le nia en bloc devant le juge à l'audience du 25/12/2016 ;

Que comble du ridicule dans la lettre N° LL0090/APP/2016 en date du 09/11/2016 (Annexe 16) dont il est seulement ampiliataire, la même Imprimerie ALBARKA demandait à HAMDALAYE MEUBLE de prendre contact avec lui pour terminer le montage des table-bancs dans le carder d'une solution amiable ;

Que s'il n'y avait pas eu d'accord préalable, ce courrier pourrait-il exister ?

Pour ACM Sarl, la mauvaise foi, la fourberie, la tromperie et l'intention de nuire de l'imprimerie ALBARKA sont manifestes et patentes carelle cherche tout simplement à le gruger.

Qu'en effet, l'imprimerie ALBARKA a visité tous ses magasins et ateliers et sait par conséquent qu'il dispose du matériel nécessaire pour finir le travail.

Que si ce n'est pas de l'escroquerie, pourquoi lui demander de livrer les kits à Hamdalaye meubles pour finir le montage d'un coté et de l'autre demander un quelconque remboursement au tribunal ?

En réponse à l'ACM, l'Imprimerie ALBARKA explique qu'elle a été adjudicataire d'un marché de N°039 /MES/SG/DMP/DSP du ministère des enseignements secondaires relatif à la fourniture de 10 000 tables bancs ;

Que courant février 2015, elle approchait L'ACM SARL dans le but de sous-traiter ce marché relatif à la confection de 10 000 tables bancs ;

Qu'a cette fin ce dernier établissait une facture préforma de 275 000 000 Francs CFA (Pièce N°1), mais finalement et après négociation entre eux, ce montant fut revu à la baisse et arrêté à deux cent quarante-sept millions (247 000 000) francs CFA ;

Qu'en vue du règlement dudit marché, le 25 Février 2015, elle émettait une traite de SONIBANK à l'ordre de l'ACM SARL pour être escomptée seulement après livraison total de la commande (Pièce N°2) ;

Que curieusement L'ACM SARL parvenait à faire escompter ledit billet à ordre le 01 Juin 2015 alors même qu'il n'avait pas effectué la livraison attendue (Pièce N°3) ;

Que suite au non-respect des engagements pris par ACM, elle avait, pour maintenir la confiance de ses partenaires mis parallèlement en jeu ses propres fonds afin de pouvoir livrer une partie de la commande ;

Qu'elle s'est donc trouvée obliger d'engager en plus de la traite, deux million huit cent dix-sept mille trois cent (2 817 300) francs CFA (Lot de Pièce N°4), afin d'obtenir de l'ACM la livraison de 3000 tables bancs représentant une valeur de soixante-quatorze millions cent mille (74 100 000) Francs CFA ;

Que depuis l'attribution de la commande à l'ACM SARL, il y a plus d'un an et demi de cela, elle n'a toujours pas reçu complètement la livraison des table-bancs, ce, malgré toutes les relances amiables ;

Qu'aussi le 26 Août 2016 par exploit de maître HAMANI SOUMAILA, elle adressait à l'ACM, une ultime sommation d'avoir à payer dans un délai de 8 jours de la somme de 198 717 000 FCFA (Pièce N°5) ;

Qu'aucune réaction ne fut observée de la part de l'ACM dans le sens ni d'honorer son engagement contractuel, ni de donner suite à la sommation ;

Que cette situation lui causant un préjudice énorme et mettant à mal sa crédibilité de vis-à-vis de ses partenaires, son seul recours a été d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer afin d'anéantir la mauvaise foi et la résistance de ce débiteur indélicat ;

Qu'au lieu de s'exécuter et payer la somme de 198 717 000 en principal dû, l'ACM a choisi la voie de l'opposition ;

En forme et répondant à l'ACM qui soulève l'irrecevabilité de sa requête afin d'injonction de payer pour absence de la mention sur son siège

social, l'Imprimerie ALBARKA soutient que s'agissant de la procédure d'opposition, elle a pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale et de l'entier litige, remettant ainsi les parties dans l'état antérieur ce qui permet au juge de réexaminer le litige à nouveau et d'apprécier au besoin, la régularité de la procédure.

Que, pour ce qui est de l'appréciation de la régularité formelle de la demande de recouvrement par le juge saisi de l'opposition, il a été jugé que lorsque les irrégularités alléguées ne nuisent pas aux intérêts du débiteur, l'exception d'irrecevabilité de la requête initiale soulevée pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE doit être rejetée (TRHC Dakar, n°855,26-4-2000 : Sté SOCECORM c. /R.A et le greffier en chef OHADATA J-05-74 ; CA Dakar, civ. Et com. 19-12-2002 : A.K.D.c. /B.T., Ohadata J-03-92) ;

Selon elle, l'ACM ne dit pas au juge en quoi cette irrégularité préjudicie à ses intérêts ;

Qu'en conséquence l'irrecevabilité soulevée par elle sera purement et simplement rejetée ;

Quand au fond, l'Imprimerie ALBARKA conclue à la certitude, la liquidité et l'exigibilité de la créance ;

Pour ce qui est des prétentions de l'ACM selon lesquelles les conditions d'application de l'article 1 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies par sa créance, l'Imprimerie ALBARKA soutient que ladite créance découle d'une cause contractuelle et est bel et bien certaine, liquide et exigible au sens des dispositions combinées des articles 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées de recouvrement des créances et des d'exécution ;

Que premièrement, il n'est plus à démontrer que l'ACM a sous-traité avec elle et encaissée la somme de 247 000 000 FCFA comme le prouve à suffisance les pièces N°1, 2 et 3 ;

Que dès lors l'existence de cette créance ne souffre d'aucun doute ;

Qu'en droit, la créance dont le recouvrement est poursuivi doit être considérée comme certaine dès lors que le débiteur ne rapporte aucune

preuve qu'il s'est libéré de sa dette, en conteste seulement le mode de calcul (CCJA, n°21, 17-6-2004 : SDV-Côte D'Ivoire c. /Sté RIAL TRADING, le juris-Ohada, n°3/2004, juillet-octobre 2004, P.11, note BROU Kouakou Mathurin) ;

Que deuxièmement, il est de jurisprudence constante qu'une créance est liquide lorsque son montant est déterminé en argent (TGI Ouagadougou, n°155, 5-5-2004 : SODEGRAIN-SA c. / STCK-SA, Ohadata J-05-246), son quantum déterminé dans sa quantité et chiffré, le montant mentionné avec précision (CA, Ouagadougou, ch. Com, n°041/99, 19-2009 : KABRE B.G c. /SOPRAFER-B, Ohadata J-10-217) ;

Que c'est bien le cas en l'espèce, car elle avait chiffré le montant de sa réclamation à 198 717 000 FCFA ;

Que du reste il n'y a aucun compte à faire quant à la quantité des table-bancs restant à confectionner car il n'a été réceptionné que 3000 tables bancs à ce jours (Pièce N°6) ;

Que troisièmement, s'agissant de l'exigibilité de la créance, l'ACM avait jusqu'à la date de l'échéance de la traite à savoir jusqu'au 31 Mai 2015 pour satisfaire à son obligation ;

Qu'en l'absence de réaction de cette dernière plusieurs mois après, une réunion a été entreprise à son initiative avec le concours du ministère des enseignements secondaires à laquelle assistait ACM et à l'issue de laquelle il prenait une fois encore l'engagement de livrer les tables bancs au plus tard le 31 décembre 2015, date échue depuis belle lurette (Pièce N°7) ;

Qu'il s'ensuit que cette créance ne souffre d'aucun défaut de liquide ;

Que l'ACM ne saurait s'opposer au paiement de sa créance certaine liquide et exigible.

L'Imprimerie ALBARKA, soutient également que l'ACM fait preuve de mauvaise foi manifeste ;

Que l'ACM multiplie les manœuvres dilatoires afin de ne pas s'exécuter, comme l'atteste son argumentaire du 05 Décembre dans lequel il tente tant bien que mal de semer le flou dans une situation pourtant très claire ;

Que c'est d'ailleurs dans ce but qu'elle argue de ce qu'il faille déterminer la quantité exacte de tables bancs restant à livrer ;

Que jusqu'à ce jour il n'a été accusé réception que de 3000 table-bancs comme l'atteste le bordereau de livraison (voir Pièce N°6), et dont la preuve du contraire n'a pas été faite par l'ACM ;

Qu'en effet depuis que ce marché lui a été attribué, elle est passée de surprise en surprise du fait de la mauvaise foi de ce dernier, car moult tentative de conciliation ont déjà été initié et des accords trouvés mais à chaque fois ACM ne s'est pas exécuté malgré la parole donnée ;

Que c'est face à cette indécatesse de l'ACM et lasse de fausses promesses de celui-ci, elle s'est vue obligée d'utiliser les voies de droits ;

Qu'alors que l'ACM avait jusqu'au 31 Mai 2015 pour livrer les 10 000 tables bancs, non seulement il ne s'est pas exécuté, mais a quand même réussi l'exploit d'escompter la traite de 247 000 000 FCFA, pour ensuite après de nombreuses relances, prendre des engagements de s'exécuter en indiquant des dates qu'il n'a jamais respecté ;

Qu'aussi, il est fort curieux qu'à ce jour l'ACM prétend dans ses écritures que l'accord qui les liait stipulait la livraison des kits non montés, alors même qu'il est précisé dans la facture préforma délivré par lui-même qu'ils seront livrées et installées c'est d'ailleurs la raison pour laquelle on parle de tables bancs ;

Qu'une autre preuve de la mauvaise foi de l'ACM réside dans le fait qu'il dit avoir procédé à la commande relative au marché après que la traite ait été émise le 25 Février 2015 et produit à l'appui les annexes 7 et 8 (les prétendues commandes), document qui pourtant portent respectivement les dates du 4 Février 2015 et 23 Février 2015 ;

Qu'à l'évidence ces commandes n'ont rien à avoir le marché sous-traité avec la concluante ;

Que plus encore, persistant dans sa mauvaise foi l'ACM produit des lettres non signées qu'il disait lui avoir transmises alors même qu'elles sont fabriqués juste pour les besoins de la cause voir annexes 12, 13, 14, et 15 (Pièces N°8, 9, 10 et 11) ;

Que la dernière manœuvre en date de l'ACM est celle par laquelle après la réception de l'ordonnance d'injonction de payer , il a tât fait de faire tenir la lettre n° L0081-10DG/Imp. Albarka/2016 , dans laquelle il accepte de livrer tout le matériel constitutifs des tables bancs afin que le montage soit fait à sa charge et que le prix soit arrêté d'accord partie avec l'entreprise qui sera chargée des travaux (Pièces N°12) ;

Qu'une fois encore dans un esprit de règlement amiable suite à la proposition de l'ACM, elle a saisi le Directeur Général de HAMDALAYE Meubles afin qu'il prenne attache avec lui pour ensemble évaluer les travaux nécessaires restant à faire tel que le proposait l'ACM dans son courrier sus visé en vue du montage du reliquat des tables bancs, et lui rendre compte des échanges (Pièce N°13).

Que curieusement dans ses écritures du 05 Décembre 2016 adressées au juge de la 4^{eme}Chambre, l'ACM semble souffrir d'amnésie, car elle l'accuse de fourberie et tromperie et s'offusque de ce qu'elle ait sollicité HAMDALAYE Meubles pour le montage des tables bancs alors qu'il disposait du matériel nécessaire pour effectuer lui-même le montage, alors que cette demande avait belle et bien été formulée par elle (Pièce N°14) ;

Qu'il va sans dire que l'ACM est d'une mauvaise foi manifeste et avérée et qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que son opposition soit rejetée et qu'il soit condamné à payer à l'Imprimerie ALBARKA la somme de 198 717 000 afin que cette dernière rentre enfin dans ses droits ;

Qu'il faut voir en cette autre demande toujours les velléités dilatoires de l'ACM qui cherche à distraire le tribunal et s'exonérer d'un paiement pourtant dû, à son détriment, d'ou cette opposition ne saurait être fondée.

L'Imprimerie ALBARKA demande en conclusion de déclarer recevable sa requête en la forme

Au fond elle demande au tribunal de :

- déclarer certaine, liquide et exigible sa créance;
- constater que l'ACM n'a produit à ce jour aucun élément pouvant justifier son opposition ;
- dire et juger que la demande de l'ACM est teintée d'une mauvaise foi avérée et s'apparente à une autre manœuvre dilatoire ;

En réplique l'ACM fustige le comportement de l'Imprimerie ALBARKA qui était à la base de la situation ainsi créée ;

Répondant aux injonctions du 29 Décembre 2016, l'ACM soutenait qu'il avait livré 3900 tables-bancs dont la valeur est de 92 330 000 FCFA dont l'Imprimerie ALBARKA a toujours refusé de lui délivrer les bons de livraisons ;

Qu'il n'a jamais été question de délai de livraison entre eux et que le seul papier qui les liait est la traite bancaire et que l'accord avec HAMDALAYE MEUBLE tient toujours comme l'attestent les visites, les rencontres et les appels téléphoniques ;

Qu'il restait 6100 table-bancs d'une valeur de 150670 000FCFA à livrer ;

Quant à l'Imprimerie ALBARKA, elle soutient que l'ACM avait jusqu'au 31 mai pour livrer les 10 000 table-bancs et qu'il ya eu plusieurs accords mais que ce dernier n'a jamais respectés comme l'attestent les différents procès verbaux de réunion ;

Qu'en tout, elle n'a reçu que livraison de 3000 table-bancs d'une valeur de 72 100 000 FCFA et qu'il reste 7000 table-bancs d'une valeur de 172 900 000FCFA plus les 2 817 300 qu'elle avait engagés dans ce cadre ;

Qu'au contraire c'est ACM lui-même qui avait fait une proposition de règlement amiable à laquelle elle avait répondu en saisissant HAMDALAYE MEUBLE pour qu'elle prenne attache avec lui ;

A l'audience les parties maintiennent l'essentiel de leurs arguments et prétentions ;

DISCUSSION

En la forme :

Attendu que l'ATELIER DE CONSTRUCTION METALLIQUE représenté par son Directeur Général Monsieur MAHAMANE MAIDAGI et l'IMPRIMERIE ALBARKA représentée par son Directeur Général Monsieur MAAZOU assisté par la SCPA MANDELA substituée par Maitre SEYNI YAYE comparaissent à l'audience ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition ; celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ; l'opposition est formée par acte extrajudiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer a été rendue par le président du tribunal de commerce le 28 Septembre 2016 et que l'opposition a été portée devant le tribunal de commerce par exploit d'huissier en date du 27 Octobre 2016 ;

Qu'aux termes des articles 10 et 11 « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer... ; que l'opposant est tenu à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer et de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition » ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer N°21/2016/PTC/NY objet du présent recours a été notifiée à l'Atelier de Construction métallique le 11 octobre 2016 ; qu'il a formé son opposition le 27 octobre 2016 et par le même exploit d'huissier servi assignation de comparaitre à l'Imprimerie ALBARKA et au greffier en chef du tribunal de commerce ;

Qu'il y'a lieu de déclarer régulière en la forme l'opposition de l'ACM ;

Qu'il ya lieu de déclarer recevable son opposition ;

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que l'ACM soulève en la forme l'irrecevabilité de la requête de l'Imprimerie ALBARKA aux motifs qu'elle ne contient pas la mention portant sur son siège social et cela en violation des dispositions de l'article 4 de l'acte Uniforme portant sur les procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Que l'Imprimerie ALBARKA soutient que s'agissant de la procédure d'opposition, elle a pour objet de saisir la juridiction de la demande initiale et de l'entier litige, remettant ainsi les parties dans l'état antérieur ce qui permet au juge de réexaminer le litige à nouveau et d'apprécier au besoin, la régularité de la procédure.

Qu'alors, pour ce qui est de l'appréciation de la régularité formelle de la demande de recouvrement par le juge saisi de l'opposition, il a été jugé que lorsque les irrégularités alléguées ne nuisent pas aux intérêts du débiteur, l'exception d'irrecevabilité de la requête initiale soulevée pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE doit être rejetée (TRHC Dakar, n°855,26-4-2000 : Sté SOCECORM c. /R.A et le greffier en chef OHADATA J-05-74 ; CA Dakar, civ. Et com. 19-12-2002 : A.K.D.c. /B.T., Ohadata J-03-92) ;

Qu'en effet, l'ACM ne dit pas au juge en quoi cette irrégularité préjudicie à ses intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de

chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1. les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;
2. l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Qu'en l'espèce il est constant que la requête afin d'injonction de payer de l'Imprimerie ALBARKA en date du 26 Septembre 2016 fait état seulement d'ACM SARL sans aucune mention sur son siège, tel que le soutient ACM ;

Qu'il a été jugé d'une part par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qu'est irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient aucune référence relative à la forme, à la dénomination et au siège social de la personne morale débitrice (CCJA, 2^{ème} ch., Arr. n°060/2013, 25 jull. 2013, Aff. Société NETCOM C/ La Compagnie Minière d'Akouta dite COMINAK ♦ TPI Nkongsamba (CAMEROUN), Ord. n°10/CE, 31 oct. 2007, Aff. LA SOCIETE LACHANAS FRERES TRANSPORTS SA. C/ MM. MOFOR JOHN ET AUTRES ♦ CA Yaoundé (CAMEROUN), Arr. n°373/CIV, 18 juin 2003, Aff. N° 1014/RG/2001-2002, La société Caminsur C/ Sté EQUINOXE-DESIGNERS).

Que d'autre part nulle part la sanction des irrégularités des mentions de l'article 4 n'est soumise à un quelconque préjudice subi par une partie au procès mais mieux la CCJA a tranché que l'application de l'AUVE est exclusive et son article 4 alinéas 2 ne prévoit aucune réserve à l'irrecevabilité sanctionnant le défaut des mentions obligatoires devant figurer sur la requête (CCJA 2^e ch. Arrêt N°002/2014 du 30 janvier 2014) ;

Attendu que l'irrégularité d'une requête aux fins d'injonction de payer entame inéluctablement la validité de l'ordonnance d'injonction de payer

rendue sur la base d'une telle requête comme l'a décidé la Cour d'appel de Dakar dans l'arrêt N°532 du 16 Juillet 2010 ;

Attendu que si comme le soutenait l'Imprimerie ALBARKA il a été jugé que lorsque les irrégularités alléguées ne nuisent pas aux intérêts du débiteur, l'exception d'irrecevabilité de la requête initiale soulevée pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE doit être rejetée (TRHC Dakar, n°855,26-4-2000 : Sté SOCECORM c. /R.A et le greffier en chef OHADATA J-05-74 ; CA Dakar, civ. Et com. 19-12-2002 : A.K.D.c. /B.T., Ohadata J-03-92) il n'en est ainsi dans ce cas d'espèce ou il a été enjoint à l'ACM de payer la somme de 198 717 000 FCFA ;

Qu'alors la question de préjudice aux intérêts de l'ACM ne se pose plus ;

Attendu en conséquence de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer du 26 Septembre 2016 pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'ATELIER DE CONSTRUCTION METALLIQUE et l'IMPRIMERIE ALBARKA en matière commerciale et en premier ressort;

- Déclare recevable l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°021 du 28/09/2016 par l'ACM SARL ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de l'Imprimerie ALBARKA en date du 27 Septembre 2016 pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur les Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- Condamne l'Imprimerie ALBARKA aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai de huit (08) jours à compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de céans ;**

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT LA GREFFIERE

